

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine

NOR : AGRG2418460A

Publics concernés : les laboratoires agréés, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires.

Objet : l'arrêté a pour objet de fixer les mesures financières relatives aux mesures de police sanitaire de la fièvre catarrhale ovine.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de participation financière de l'Etat pour les visites réalisées en cas de suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine dans un établissement. Il précise également les modalités de participation financière de l'Etat lors de l'analyse des prélèvements en laboratoire agréé pour confirmer ou infirmer la fièvre catarrhale ovine. Enfin, il précise la participation financière de l'Etat dans le cadre de la vaccination contre un sérotype exotique de fièvre catarrhale ovine.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et ses articles L. 201-8, L. 221-1-1 et L. 221-2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans les établissements suspects d’être infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine conformément à l’article 5 de l’arrêté du 4 juillet 2024 susvisé :

1° L’Etat prend en charge les opérations suivantes exécutées par les vétérinaires sanitaires et dont les montants sont fixés hors taxes :

a) Visite des animaux suspects et de l’établissement visant à diagnostiquer la fièvre catarrhale ovine, comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion clinique ;
- le recensement des animaux présents sur l’établissement ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le rapport de visite et les attestations correspondantes.

Par visite effectuée : la prise en charge de la visite est six fois le montant de l’acte médical vétérinaire ;

b) Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire sur les animaux présentant des signes cliniques susceptibles d’être rattachés à la fièvre catarrhale ovine :

- par prélèvement de sang dans l’espèce bovine ou de cervidé, un cinquième du montant de l’acte médical vétérinaire ;
- par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine, un dixième du montant de l’acte médical vétérinaire ;
- en cas de nécessité de prélèvements d’organes aux fins d’analyses virologiques, par prélèvement, un cinquième du montant de l’acte médical vétérinaire ;

2° Pour les frais de déplacements occasionnés par l’exécution des opérations prévues au 1°, les vétérinaires sanitaires sont rémunérés selon les modalités fixées à l’article 1^{er} de l’arrêté du 30 septembre 2004 susvisé.

Art. 2. – L’Etat prend en charge le coût des analyses réalisées en laboratoire agréé pour les prélèvements visés au b du 1° de l’article 1^{er}.

Art. 3. – L’Etat fournit 6 400 000 doses de vaccins gratuitement pour la mise en œuvre de la vaccination contre le virus de la fièvre catarrhale ovine sérotype 3 jusqu’au 31 décembre 2024.

Art. 4. – Lors de la mise en œuvre de la vaccination prévue à l’article 3 du présent arrêté, le vétérinaire sanitaire de l’élevage perçoit une somme forfaitaire hors taxe de cinq fois le montant de l’acte médical vétérinaire.

Art. 5. – L’arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2024.

*Le ministre de l’agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l’alimentation,
M. FAIPOUX*

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L’adjoint au sous-directeur
de la 7^e sous-direction du budget,*

F. DESCHAMPS